
PROCÈS-VERBAL
de la réunion du conseil municipal
du 5 juin à 18 h

Etaient présents :

Mr THEMINES Jean-Luc, Maire, Président de la séance
Mr CAVALIER Jean-Louis, Adjoint au Maire
Mme MARLIN Delphine, Adjointe au Maire
Mr BRUEL Didier, Adjointe au Maire
Mme SAINT-MICHEL Laure, Conseillère Municipale
Mme AURÉJAC Michèle, Conseillère Municipale
Mr MARUÉJOULS Loïc, Conseiller Municipal
Mr PÉRIÉ Nicolas, Conseiller Municipal
Mme AMANS Anne, Conseillère Municipale
Mme VERGNOLE Valérie, Conseillère Municipale
Mme PIPREL Sophie, Conseillère Municipale
Mr MOUYSET Guillaume, Conseiller Municipal
Mr BOURSINHAC Alexis, Conseiller Municipal

Avait donné pouvoir :

Mr BASTIDE Romain, Conseiller Municipal
Mme BESOMBES Aurélie, Conseillère Municipale
Mr RATABOUL Willy, Conseiller Municipal
Mme HIGOUNENC Clémence, Conseillère Municipale
Mr REY Jonathan, Conseiller Municipal
Mme SIMON Emilie, Conseillère Municipale

Mme MARLIN Delphine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote toutes les délibérations et décisions prises lors de la séance du 28 avril qui sont approuvées à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui seront appelés à élire les sénateurs le 27 septembre 2026.

Suivant l'importance de notre commune, le nombre de délégués titulaires est fixé à 5 et le nombre de délégués suppléants est fixé à 3.

L'élection se fait au scrutin secret simultanément pour les titulaires et les suppléants qui seront élus sur la même liste. La liste doit être paritaire avec alternance femme-homme ou homme-femme.

Liste Rieupeyroux 2026

Délégués titulaires :

THEMINES Jean-Luc
AUREJAC Michèle
CAVALIER Jean-Louis
SAINT-MICHEL Laure
BRUEL Didier

Délégués suppléants :

AMANS Anne
MARUEJOULS Loïc
MARLIN Delphine

suffrages exprimés : 13 voix pour + 6 pouvoirs
Après le vote des membres du conseil municipal :
La liste RIEUPEYROUX 2026 obtient 19 voix

Délibération n°2 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'amicale des sapeurs-pompiers va organiser la soirée du 13 juillet et sollicite une aide exceptionnelle de la Commune pour la prise en charge des frais du groupe musical.

Il indique, également, qu'il a été sollicité par le collège public pour une aide exceptionnelle pour les élèves de l'Atelier Scientifique et Technique qui ont obtenu le 1^{er} prix pour le concours « Faites de la science » qui a qualifié le collège pour la finale nationale et un prix spécial du jury dans le cadre du concours « CGénial ». Les coûts restant à charge pour l'établissement sont importants pour un collège rural : 460 € pour le transport et 250 € pour les repas.

Le club Tennis de Table sollicite, également, une subvention en soutien pour leur école des jeunes.

Monsieur le Maire propose de verser des subventions exceptionnelles d'un montant de :

- 600 € à l'amicale des sapeurs-pompiers afin de les aider pour l'organisation de cette manifestation (montant identique à l'année dernière)
- 550 € pour le Collège public afin de les aider dans le financement des coûts de ces concours (500 € l'année dernière)
- 200 € pour le Tennis de table en soutien pour leur école des jeunes.

Ces montants seront prélevés sur la rubrique « réserve diverses subventions » prévue au compte 65748.

suffrages exprimés : 13 voix pour + 6 pouvoirs

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- VALIDE le versement de ces subventions exceptionnelles

DELIBERATION N°3 : ETUDES ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif communaux, des travaux prioritaires de mise en conformité doivent être programmés :

- Réduction des eaux claires parasites et raccordement des systèmes satellites du bourg ;
- Renouvellement de la station principale du bourg de La Veyrie ;

En conséquence, des frais d'études doivent être engagés dès 2026 afin de permettre un engagement des phases opérationnelles durant les années suivantes. Après recueil des devis des prestataires spécialisés, les coûts prévisionnels des études se présente comme suit :

- Réduction des eaux claires parasites et raccordement des systèmes satellites du bourg :

- Relevés topographiques	➔	20 445,00 € HT
- Evaluation des mises en conformité des branchements	➔	15 000,00 € HT
- Etude d'avant-projet	➔	18 000,00 € HT
- Etude complémentaire STEP périphérique	➔	6 125,00 € HT

- Renouvellement de la station principale du bourg de La Veyrie :

- Relevés topographiques	➔	1 850,00 € HT
- Etude de faisabilité & dossier loi sur l'eau	➔	34 000,00 € HT
- Diagnostic amiante	➔	980,00 € HT
- Diagnostic GC – Phase 1	➔	1 500,00 € HT
- Diagnostic GC – Phase 2	➔	2 500,00 € HT
- Etude géotechnique G2	➔	7 925,00 € HT
- Etude d'avant-projet	➔	28 000,00 € HT

- Montant total prévisionnel ➔ 136 325,00 € HT

Monsieur le Maire expose le plan de financement prenant en compte les différentes subventions susceptibles d'être apportées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

suffrages exprimés : 13 voix pour + 6 pouvoirs

OUI cet exposé et après en avoir délibéré le **CONSEIL MUNICIPAL** décide :

- **de SOLLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour un montant de 95 427,50 € HT ;
- **de S'ENGAGER** à assurer le financement complémentaire des études.

DELIBERATION N°4 : DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le courrier de la Sous-Préfecture de Villefranche de Rouergue du 29 avril 2026, il convient de retirer la délibération n°012-211201983-20260323-001816-DE du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal, en raison d'un manque de précisions sur les limites de délégations.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (**10 000 €**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**100 000 €**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision, **au-delà de 90 000 €**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; faire référence au seuil prévu par la réglementation (actuellement 200€)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal."

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

suffrages exprimés : 13 voix pour + 6 pouvoirs

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCORDE ces délégations au Maire

Fin de la séance à 19 h 00.

Le secrétaire de séance,

MARLIN Delphine

Le Maire,

THEMINES Jean-Luc



